

ASSEMBLÉE NATIONALE1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 368

présenté par
M. Hénart, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 27

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« au préjudice d'un bien de la commune »,

les mots :

« au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle : un préjudice est commis aux dépens d'une personne (physique ou morale).